

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 42.514/2
DU 21 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 14 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Cet avant-projet de décret vise à actualiser la liste des titres requis pour l'exercice des fonctions de professeur de cours généraux- 2^e, 3^e, ou 4^e langue germanique ou langue romane, de professeur de cours généraux en sciences économiques, en algèbre financière et en spécialité commerciale et de professeur de morale, de professeur de langues anciennes mentionnée au diplôme et de professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre.

Cet avant-projet modifie également la législation relative aux titres jugés suffisants A et B eu égard au fait que les diplômes visés supra deviennent des titres requis.

Cet avant-projet de décret est la réponse urgente à des situations problématiques engendrées par la législation applicable aux universités et plus particulièrement à l'organisation des masters. Le présent texte permettra, en effet, aux Universités d'organiser les finalités didactiques dans le respect de la législation européenne (article 16 § 4 du décret de Bologne du 31 mars 2004).

Sans ces modifications décrétales, les universités seraient dans l'incapacité, à la rentrée 2007-2008, d'organiser certains masters à finalité didactique.

Il est évident que cette organisation doit être effectuée dans les prochaines semaines afin de permettre aux futurs bacheliers de faire les choix appropriés rapidement."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

.../...

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de reconnaître comme titres requis dans l'enseignement secondaire, certains diplômes d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur délivrés dans l'enseignement universitaire. Il prévoit également les conséquences de cette reconnaissance sur d'autres dispositions, notamment sur les conditions pour dispenser des cours dans les branches apparentées à une fonction et sur la liste des titres jugés suffisants. Enfin, il règle la situation statutaire des membres du personnel de l'enseignement détenteurs de ces diplômes.

L'urgence d'adopter ces mesures est motivée par l'impossibilité, à partir de l'année académique 2007-2008, d'organiser des masters à finalité didactique pour les grades académiques qui ne correspondraient pas à des titres requis, et ce, en application de l'article 16, § 4, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Selon la demande d'avis, "sans ces modifications décrétales, les universités seraient dans l'incapacité, à la rentrée 2007-2008, d'organiser certains masters à finalité didactique".

L'urgence ainsi invoquée se justifie sans conteste pour les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, de l'avant-projet de décret à l'examen. Ces dispositions visent en effet à intégrer, dans la liste des titres requis, les diplômes délivrés par les universités qui, à défaut d'être repris dans cette liste, ne pourraient plus être organisés à partir de l'année académique prochaine.

Par contre, les autres dispositions de l'avant-projet de décret n'ont pas de lien direct avec l'urgence invoquée. Ces dispositions, qui prévoient les conséquences de la reconnaissance de certains diplômes comme titres requis, ne sont en effet pas nécessaires pour permettre l'organisation de certains masters à finalité didactique l'année académique prochaine. Le Conseil d'État n'aperçoit, dès lors, pas en quoi ces modifications sont à ce point urgentes qu'il s'impose, en ce qui les concerne, de réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que dans un délai de trente jours.

Seront donc uniquement examinés les articles 1^{er}, 2, 3 et 7. En ce qui concerne ces dispositions, l'avant-projet de décret à l'examen n'appelle aucune d'observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS